

leur développement économique et social. Favoriser les ressources des municipalités, des municipalités unifiées et des fédérations de municipalités par les moyens financiers nécessaires.

### B - Les Tribunaux

A) Afin de garantir la soumission des responsables et de tous les citoyens au pouvoir de la loi et d'assurer l'adéquation de l'action des deux pouvoirs législatif et exécutif avec les principes de la vie en commun et des droits fondamentaux des Libanais tels que stipulés dans la Constitution :

1) La Haute Cour prévue dans la Constitution sera formée. Elle élaborera une loi spéciale sur les règles de procédure applicables devant elle.

2) Un Conseil constitutionnel pour l'interprétation de la Constitution, le contrôle de la constitutionnalité des lois et l'examen des recours contentieux en matière de litiges nés des élections présidentielles ou parlementaires sera créé.

3) Les parties énumérées ci-après auront le droit de saisir le Conseil constitutionnel pour ce qui concerne l'interprétation de la Constitution et le contrôle de la constitutionnalité des lois :

- a) le président de la République;
- b) le président de la Chambre des députés;
- c) le président du Conseil des ministres ;
- d) les députés libanais dans une proportion déterminée.

B) En vertu du principe de comptabilité entre la religion et l'Etat, les chefs des communautés libanaises pourront saisir le Conseil constitutionnel dans les domaines relatifs :

1. au statut personnel ;
2. à la liberté de croyance et à la liberté du culte ;
3. à la liberté de l'enseignement religieux ;

C) Afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, un nombre déterminé des membres du Conseil Supérieur de la magistrature seront élus par les magistrats eux-mêmes.

D) Loi des élections législatives.

Les élections législatives se dérouleront en fonction d'une nouvelle loi électorale, avec comme base le *Moháfazat*. La nouvelle loi électorale

respectera les règles de la vie en commun entre Libanais, et assurera une représentation politique, saine et effective des différentes catégories et générations du peuple après le redécoupage administratif effectué dans le cadre de l'unité de la terre, du peuple et des institutions.

E) Création du "Conseil Economique et Social pour le Développement".

Un Conseil économique et social pour le développement sera créé aux fins de s'assurer de la participation des différents secteurs à l'élaboration de la politique économique et sociale de l'Etat par la consultation et les propositions.

F) L'Education et l'Enseignement.

1) Assurer l'enseignement à tous et le rendre obligatoire dans le cycle primaire tout au moins.

2) Affirmation de la liberté de l'enseignement en conformité avec la loi et les règlements en vigueur.

3) Protection de l'enseignement privé et renforcement du contrôle de l'Etat sur les écoles privées et sur le livre scolaire.

4) Réforme de l'enseignement public, professionnel et technique ; le soutenir et le développer pour répondre aux besoins de développement et de reconstruction du pays. Remédier à la situation de l'Université libanaise et lui assurer l'aide nécessaire en particulier à ses facultés de sciences appliquées.

5) Révision et développement des programmes de manière à renforcer l'appartenance et l'intégration nationales ainsi que l'ouverture spirituelle et culturelle. Unifier le livre dans les deux matières d'histoire et d'éducation nationale.

G) L'information.

Réorganiser l'ensemble des moyens d'information conformément à la loi et dans le cadre de la liberté responsable de sorte à servir les orientations de l'entente et de la fin de l'état de guerre.